

AVENANT N°

/ PR du
(DAC25203688AC-3)

portant avenant n° 3 au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du Pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble son arrêté d'application ;
- Vu la loi du pays n°2016-3 du 25 février 2016 modifiée, relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;
- Vu l'arrêté n° 224 CM du 25 février 2021 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire ;
- Vu l'arrêté n° 1121 CM du 16 juin 2021 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 Îles de la Polynésie française ;
- Vu le contrat n° 4347 du 17 juin 2021 amendé de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 Îles de la Polynésie française ;
- Vu la demande d'autorisation de sous-traitance permanente pour la desserte d'Apataki datée du 4 novembre 2025 ;
- Vu le Procès-verbal n°0842/PR/DAC du 11 mai 2026 de la commission de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'aviation civile, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné le délégant

d'une part,

ET :

AIR TAHITI, société anonyme au capital de 2 760 000 000 F CFP, dont le siège social est sis à l'aéroport de Tahiti-Faaa, BP 314 - 98713 Papeete, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° TIP 58 1 b et identifié au répertoire des entreprises sous le numéro TAHITI 023598, représentée par son directeur général Monsieur Edouard WONG FAT, ci-après désigné le délégataire

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Par arrêté n° 224 CM du 25 février 2021, le principe du recours à une délégation de service public pour assurer le transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de Polynésie française a été approuvé.

Par avis d'appel public à candidatures paru le 2 mars 2021 au Journal Officiel de la Polynésie française, le Délégant a lancé, conformément aux dispositions de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009, la procédure de passation du contrat de délégation de service public dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Par arrêté n° 1121 CM du 16 juin 2021 le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française ont été approuvés.

Cela a été formalisé par le contrat n° 4347 du 17 juin 2021 amendé, de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française.

Le présent avenant au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française procède aux ajustements suivants :

- L'article 4 relatif à la durée du contrat est modifié de manière à intégrer la prolongation de la DSP pour une année pour motif d'intérêt général, portant ainsi l'échéance de la DSP du 30 juin 2026 au 30 juin 2027. En effet, les délais incompressibles nécessaires à la désignation d'un nouveau délégataire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ainsi que l'impossibilité matérielle pour la Polynésie française de reprendre en régie directe l'exploitation de ce service public dans les délais impartis, ne permettent pas d'envisager une autre solution à l'échéance du 30 juin 2026. Cela est également renforcé par le risque avéré d'enclavement des populations concernées à compter du 31 août 2026, en raison de l'arrêt de la commercialisation des titres de transport au-delà de l'échéance contractuelle de 2026 ;

- En conséquence des éléments qui précèdent, l'annexe 7 "Contribution forfaitaire" du contrat de DSP est modifiée afin d'y intégrer la prolongation de la DSP pour une année.

En application de l'article 1er du présent avenant, les montants de la contribution forfaitaire annuelle pour les exercices 2026 et 2027 se présentent comme suit :

- Pour l'exercice 2026 : neuf cent quarante-cinq millions francs pacifique TTC (945.000.000 FCFP TTC), soit neuf cent millions F CFP HT (900.000.000 FCFP HT) ;

- Pour l'exercice 2027 (Janvier à Juin) : Cinq cent vingt-cinq millions FCFP TTC (525.000.000 FCFP), soit cinq cent millions FCFP HT (500.000.000 FCFP).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Durée du contrat

Au dernier alinéa de l'article 4 du contrat n° 4347 du 17 juin 2021 susvisé, les mots "*cing (5)*" sont remplacés par les mots "*six (6)*".

Article 2. - Montants de la contribution forfaitaire annuelle pour les exercices 2026 et 2027

L'article 24.1 est réécrit comme suit :

"Le Délégataire s'engage à supporter toutes les charges d'exploitation, y compris :

- celles liées au renouvellement des équipements, aux grosses réparations et de gros entretien des biens, telles que définies expressément dans le cadre des conventions d'occupation ;

- les éventuelles nouvelles charges induites par les évolutions des dispositions réglementaires susceptibles d'intervenir pendant la durée du Contrat, dans les limites posées par l'article 28.

Pour la réalisation des missions telles que définies dans l'Article 3 du présent Contrat, le Délégrant reversera une contribution forfaitaire du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire destiné à compenser les pertes du Délégataire dûment justifiées sur l'exploitation de la délégation, et ce, dans la limite de :

- Pour l'exercice 2026 : neuf cent millions F CFP (900.000.000 FCFP) ;

- Pour l'exercice 2027 : cinq cent millions FCFP (500.000.000 FCFP),

sauf en cas de modification de l'offre de transport par le Délégrant et dans les cas prévus à l'article 28.1 et 28.3 du présent contrat. Le montant de la contribution forfaitaire comprend la somme figurant dans l'annexe 7 à laquelle s'ajoute les taxes, à compter de la date de signature du présent contrat. Les taxes de la Polynésie française liées à la contribution forfaitaire sont à la charge du Pays.

Les montants de compensation forfaitaire attendus annuellement par le Délégataire sont détaillés à l'Annexe 7.

Les modalités de versement de la contribution forfaitaire sont fixées à l'article 27 ci-après ».

Article 3. - Modification de l'annexe 7

Le tableau figurant à l'annexe 7 « CONTRIBUTION FORFAITAIRE » du contrat n° 4347 du 17 juin 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

(en MF CFP)	B2021 Sem2	B2022	B2023	B2024	B2025	B2026	B2027 Sem1
Contribution forfaitaire	400	880	900	900	900	900	500

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense prévue à l'article 2 du présent avenant est imputable au budget du Fonds spécial de continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (FCTAI) :

- Budget de la Polynésie française : FTA

- Exercice: 2026

- Centre de Travail : 736

- Mission : 975

- Programme : 97503

- Article: 611

- Code tiers : 389

- Budget de la Polynésie française : FTA

- Exercice: 2027

- Centre de Travail : 736

- Mission : 975

- Programme : 97503

- Article: 611

- Code tiers : 389

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement des sommes prévues à l'article 2 du présent avenant est effectué sur le compte :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : AIR TAHITI
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française, le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Quartier Broche, Avenue Pouvana'a a Oopa

Tél. : 40 47 20 00

Email : cabpr@presidence.pf -

S.A. Air Tahiti

Aéroport de Tahiti-Faaa, BP 314 - 98713 Papeete,

Tél. : 40 86 40 04

Email : direction.generale@airtahiti.pf - www.airtahiti.pf

Article 7. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi, au jour de la signature, pour toute la période du contrat n° 4347 du 17 juin 2021 tel qu'amendé, en 4 exemplaires originaux comprenant une annexe. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Le Directeur général ¹

Edouard WONG FAT

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature